

Arrêt

n° 350 383 du 15 juillet 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOURGEOIS
Rue Raymond Museu, 19
5002 NAMUR

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2026, au nom de X, par X et X, qu'ils déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 27 janvier 2026.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 mars 2026 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2026.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. FALLAH loco Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK loco Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 11 avril 2025, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa, une demande de visa de long séjour humanitaire fondée sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 27 janvier 2026, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 28 janvier 2026 selon la partie requérante, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« *Commentaire: Considérant qu'une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire, en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, a été introduite au nom de [la partie requérante], [...], de nationalité congolaise afin de rejoindre Monsieur [D.T.K.] [,] [...] de nationalité congolaise, reconnu réfugié en Belgique;*

/+

Consid-9/érant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de prendre sa décision en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. CCE, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/III ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ;

Considérant que [la partie requérante] ne produit aucun document exposant précisément sa situation personnelle et les raisons pour lesquelles elle sollicite un visa humanitaire en vue de rejoindre Monsieur [D.T.K.] en Belgique ; qu'ainsi, [la partie requérante] ne produit pas le moindre élément indiquant qu'elle se trouve dans une situation de précarité, d'isolement, de dépendance et/ou de vulnérabilité démontrant le caractère humanitaire de sa demande ; que dans ces circonstances, le dossier produit ne comporte aucune explication et/ou aucune information justifiant le caractère " humanitaire " de la demande ;

Considérant que les documents produits par [la partie requérante] ne démontrent aucunement l'existence de liens de parenté entre elle et Monsieur [D.T.K.] ; qu'en effet, il apparaît que l'attestation de sous tutelle n'est pas accompagné [sic] du jugement de tutelle délivré par le tribunal des enfant de Kinshasa, que par ailleurs, elle ne produit aucun autre élément de preuve valable afin de prouver l'existence de ces liens de parenté ; que dans ces circonstances, [la partie requérante] ne démontre pas l'existence d'attaches familiales et affectives en Belgique ; qu'en effet, [la partie requérante] ne produit aucun élément démontrant que Monsieur [D.T.K.] fait bel et bien partie de sa famille ; qu'en conséquence, il apparaît que [la partie requérante] n'entretient aucun lien familial ou affectif avec la Belgique ; que dans ces conditions, [la partie requérante] ne démontre pas l'existence d'une vie familiale ou privée avec la Belgique et, par conséquent, d'un risque d'être soumis [sic] à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ;

Considérant enfin qu'aucun des documents produits par [la partie requérante] n'est en mesure d'invalider les différents constats dressés ci-avant ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à [la partie requérante] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 5, 6, 7, 8, 9 et 71 « et suivants » de la loi du 15 décembre 1980, des articles 18 à 22/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), de l'article 32 du règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) (ci-après : le code des visas), du principe général de bonne administration, du principe général « selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, et de la « motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ».

2.2 Dans ce qui peut être considéré comme une première branche, elle fait valoir qu'« [a]ttendu que [la partie requérante] soutient qu'en procédant de la sorte, la partie adverse a manqué à son devoir de motivation, devoir devant être respecté par toute autorité administrative lors de la prise d'une décision ; Qu'en effet, la décision rendue est motivée de manière tout à fait stéréotypée et ne prend aucunement en considération les circonstances de l'espèce ; [...] Attendu que la décision attaquée ne prend aucunement en considération la situation correcte de [la partie requérante] ; Que les considérations généralistes de la partie adverse ne tiennent aucunement compte du contenu des documents déposés par [la partie requérante] à l'appui de sa demande de visa ; Qu'on notera tout particulièrement à cet égard le fait que la partie adverse estime que [la partie requérante] ne démontrerait pas le caractère « humanitaire » de sa demande ; Que la partie adverse fait fi du fait que [la partie requérante] est orpheline et a été placée sous la tutelle de la personne à rejoindre sur le territoire de la Belgique soit Mr [D.T.K.] ; Que d'ailleurs si en sa motivation, la partie adverse estime dans le cadre de la décision attaquée que la mise sous tutelle de [la partie requérante] ne serait pas démontrée, force est de constater qu'elle a pourtant en son principe reconnu cette tutelle lorsqu'elle répond au fond sur une demande de visa introduite par les tuteurs de [la partie requérante]

mineure pour celle-ci ; Que cette motivation est donc contradictoire ; Attendu qu'en tout état de cause la partie adverse manque de la sorte gravement à son obligation de motivation dans le cadre de la décision attaquée par les présentes».

2.3 Dans ce qui peut être considéré comme une deuxième branche, elle soutient qu' « [a]ttendu que, plus précisément, la décision attaquée est basée sur l'article 32 du [code des visas] ; Que [la partie requérante] invoque également la violation des articles 5 à 9 et 71 et suivants de la [loi du 15 décembre 1980], des articles 18 à 22/2 de [l'arrêté royal du 8 octobre 1981] [;] Que les documents déposés à l'appui de la demande de visa de [la partie requérante] attestent à suffisance que [la partie requérante] remplit toutes les conditions en vue de l'obtention de ce visa ; Que ce voyage permettait à [la partie requérante] de rejoindre sur le territoire du Royaume son tuteur légal, en séjour régulier en Belgique; Que partant, on ne voit pas sur quelle base la partie adverse pouvait refuser la demande de visa de [la partie requérante] ; Que la partie adverse estime cependant que [la partie requérante] n'aurait pas déposé tous les documents nécessaires à l'appui de sa demande ; Qu'aucune demande de complément d'informations n'a été sollicitée auprès de [la partie requérante] de part adverse à ce sujet ; Que pourtant la décision contestée par les présentes est uniquement basée sur le fait que [la partie requérante] n'aurait pas démontré son lien de parenté avec la personne à rejoindre sur le territoire ; Que la partie adverse relève à ce titre que [la partie requérante] n'aurait déposé à l'appui de sa demande que « l'attestation de sous tutelle » et pas « le jugement de tutelle délivré par le tribunal des enfants de Kinshasa » ; Que pourtant force sera de constater que les documents démontrant la mise sous tutelle de [la partie requérante] et partant ses liens familiaux avec Mr [D.T.K.] ont été déposés à l'appui de sa demande de visa pour raison humanitaire ; Qu'il y a donc tout lieu de faire droit à la demande de visa de [la partie requérante] ».

2.4 Dans ce qui peut être considéré comme une troisième branche, elle allègue qu' « [a]ttendu qu'également, la partie adverse n'a pas valablement examiné la situation de [la partie requérante] au regard d'une possible violation de l'article 8 de la [CEDH] ; Qu'on notera que [la partie requérante] est en droit d'invoquer en l'espèce l'article 8 de la [CEDH] ; Qu'en effet, [la partie requérante] entend rejoindre sur le territoire du Royaume son tuteur légal ; Qu'il est patent en l'espèce que ces personnes forment une cellule familiale protégée par l'article 8 de la [CEDH] ; [...] Que ce droit à la protection de la vie familiale peut être invoqué par tous les sujets de droit qui forment une famille de fait ; Que le vécu d'une situation familiale effective est une condition suffisante pour pouvoir parler d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la [CEDH], ces relations ne devant pas obligatoirement trouver leur source dans le mariage, mais peuvent également trouver leur source dans d'autres liens familiaux de fait, comme en l'espèce ; [...] Que, dès lors, conformément au principe de subsidiarité, l'autorité doit vérifier qu'il n'existe pas d'alternative afin d'éviter une atteinte au droit au respect de la vie familiale ; Qu'en l'espèce, cette alternative est évidente puisqu'il suffit de permettre à [la partie requérante] de se rendre sur le territoire du Royaume ; Que la décision attaquée constitue donc également à cet égard une violation de l'article 8 de la [CEDH] ; Qu'à cet égard, on ne peut suivre la partie adverse lorsqu'elle estime que l'existence d'une vie familiale ou privée avec la Belgique n'est pas démontrée en l'espèce ; [...] [;] Qu'en ce sens le lien de parenté et la mise sous tutelle de [la partie requérante] ne pouvant être valablement contesté, le lien affectif ou familial de [la partie requérante] avec la Belgique est démontré ».

3. Discussion

3.1.1 À titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué¹.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait les articles 5, 6, 7, 8 et 71 « et suivants » de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.1.2 Le Conseil observe que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 32 du code des visas et les articles 18 à 22/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Or, force est de constater que la partie requérante n'est pas fondée à se revendiquer de l'application des dispositions du code des visas, dès lors que l'article 1.1 dudit code stipule que « Le présent règlement fixe les procédures et conditions de délivrance des visas pour les transits ou les séjours prévus sur le territoire des États membres d'une durée maximale de trois mois sur une période de six mois » (le Conseil souligne). Le Conseil constate que la partie requérante a introduit une demande sur base de l'article 9 de la loi du 15

¹ Cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076.

décembre 1980, soit précisément plus de trois mois. Partant, le code des visas ne peut être invoqué à bon droit par la partie requérante.

Par identité de motifs, la partie requérante ne peut invoquer la violation des articles 18 à 22/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

3.1.3 Le Conseil observe enfin que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'État a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif »². Force est dès lors de constater que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation du « principe général de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.2 Sur le **reste du moyen unique**, le Conseil rappelle que l'article 9, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le ministre ou son délégué ».

La délivrance d'une autorisation de séjour fondée sur ladite disposition fait l'objet d'une compétence discrétionnaire dans le chef de la partie défenderesse qui dispose, en conséquence, d'un pouvoir d'appréciation très étendu, ce d'autant que la loi ne fixe pas de critères précis pour l'obtention d'une telle autorisation³. En conséquence, lorsqu'un étranger sollicite un visa de long séjour de type « humanitaire » comme en l'espèce, la compétence de la partie défenderesse n'est pas liée, en ce sens qu'elle n'est pas tenue de délivrer automatiquement l'autorisation de séjour demandée. Il n'en demeure pas moins qu'elle reste tenue, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation dont elle dispose pour autoriser ou non le séjour sollicité, de ne pas procéder à une erreur d'appréciation ou un excès de pouvoir.

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation⁴.

3.3 En l'espèce, la partie défenderesse a refusé la demande de visa humanitaire de la partie requérante en vue de rejoindre Monsieur [T.K.D.], au motif que :

- « [la partie requérante] ne produit aucun document exposant précisément sa situation personnelle et les raisons pour lesquelles elle sollicite un visa humanitaire en vue de rejoindre Monsieur [D.T.K.] en Belgique ; qu'ainsi, [la partie requérante] ne produit pas le moindre élément indiquant qu'elle se trouve dans une situation de précarité, d'isolement, de dépendance et/ou de vulnérabilité démontrant le caractère humanitaire de sa demande ; que dans ces circonstances, le dossier produit ne comporte aucune explication et/ou aucune information justifiant le caractère " humanitaire " de la demande » ;
- « les documents produits par [la partie requérante] ne démontrent aucunement l'existence de liens de parenté entre elle et Monsieur [D.T.K.] ; qu'en effet, il apparaît que l'attestation de sous tutelle n'est pas accompagné [sic] du jugement de tutelle délivré par le tribunal des enfant de Kinshasa, que par ailleurs, elle ne produit aucun autre élément de preuve valable afin de prouver l'existence de ces liens de parenté ; que dans ces circonstances, [la partie requérante] ne démontre pas l'existence d'attaches familiales et affectives en Belgique ; qu'en effet, [la partie requérante] ne produit aucun élément démontrant que Monsieur [D.T.K.] fait bel et bien partie de sa famille ; qu'en conséquence, il apparaît que [la partie requérante] n'entretient aucun lien familial ou affectif avec la Belgique ; que dans ces conditions, [la partie requérante] ne démontre pas l'existence d'une vie familiale ou privée avec la Belgique et, par conséquent, d'un risque d'être soumis [sic] à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; Considérant enfin

² C.E., 27 novembre 2008, n° 188.251.

³ dans le même sens ; C.E., 4 avril 2000, n°86.555.

⁴ Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344.

qu'aucun des documents produits par [la partie requérante] n'est en mesure d'invalider les différents constats dressés ci-avant ».

La partie requérante ne conteste pas valablement cette motivation, celle-ci soutenant que la partie défenderesse n'a pas correctement pris en compte les circonstances de l'espèce et que « les documents déposés à l'appui de la demande de visa [de la partie requérante] attestent à suffisance que [la partie requérante] remplit toutes les conditions en vue de l'obtention de ce visa ». Or en ce faisant, elle prend le contre-pied de la décision attaquée et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé par le Conseil, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Tout d'abord, la partie requérante ne saurait être suivie lorsqu'elle soutient que la décision attaquée fait fi du fait que la partie requérante est orpheline et qu'elle a été placée sous la tutelle de Monsieur [D.T.K.].

En effet, si la copie intégrale d'acte de naissance datée du 20 septembre 2022 et déposée à l'appui de sa demande de visa, renseigne effectivement le fait que les parents de la partie requérante sont décédés, le jugement supplétif d'acte de naissance auquel elle fait référence, et également déposé par la partie requérante à l'appui de sa demande de visa, concerne une autre personne.

De plus, comme le précise la décision attaquée, l'attestation de sous tutelle datée du 30 août 2023 et déposée à l'appui de sa demande de visa, qui renseigne effectivement le fait que la partie requérante « est sous tutelle du couple Monsieur [T.K.D.] et Madame [K.O.A.] », mentionne un jugement de sous-tutelle et un certificat de non appel, lesquels ne sont pas présents au dossier administratif.

La partie requérante ne peut dès lors pas être suivie quand elle prétend que « force sera de constater que les documents démontrant la mise sous tutelle de [la partie requérante] et partant ses liens familiaux avec Mr [D.T.K.] ont été déposés à l'appui de sa demande de visa pour raison humanitaire ».

De plus, la partie requérante ne peut être suivie quand elle allègue le caractère « contradictoire » de la décision attaquée, dès lors que celle-ci n'a précisément pas « reconnu cette tutelle », « en son principe ».

En outre, le Conseil relève que le fait que la partie requérante ait introduit sa demande de visa en vue de rejoindre ses tuteurs ne présume pas, en soi, du caractère « humanitaire » de la demande de visa, sans autre explication à ce sujet dans sa demande.

La partie requérante ne démontre ainsi pas quels éléments ou documents la partie défenderesse n'aurait pas valablement pris en compte.

Enfin, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de n'avoir sollicité aucun complément d'informations, le Conseil rappelle que cet argument va à l'encontre de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, dont il ressort que c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande de visa, d'apporter la preuve qu'elle satisfait aux conditions légales dont elle allègue l'existence, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressée un débat sur la preuve des circonstances dont celle-ci se prévaut, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie⁵. Le Conseil souligne que la partie défenderesse n'est pas tenue d'effectuer des recherches complémentaires ni même de demander à la partie requérante de compléter sa demande *a posteriori*. Il n'appartient en outre pas à la partie défenderesse de se substituer à la partie requérante en lui donnant une liste exhaustive de l'ensemble des documents et éléments probants requis pour fonder sa demande, dont l'exigence ne pouvait raisonnablement pas constituer une surprise pour la partie requérante.

Au vu de ces constats, la décision attaquée ne saurait être considérée comme stéréotypée. En effet, requérir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation⁶.

3.4.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, invoquée en termes de requête, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est

⁵ Voir, notamment, C.E., 7 août 2002, n°109.684 ; C.C.E., 26 avril 2012, n° 80 207 et C.C.E., 27 mai 2009, n° 27 888.

⁶ Voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n°70.132 ; C.E., 15 juin 2000, n°87.974.

porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris⁷.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit⁸.

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive⁹. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2 En l'espèce, indépendamment de la question de l'application de la CEDH au cas d'espèce, le Conseil observe que la partie requérante se prévaut d'une vie familiale avec ses tuteurs légaux.

À l'heure actuelle, aucun lien de parenté n'est établi entre la partie requérante et Monsieur [D.T.K.] Madame [K.O.A.]. En effet, Contrairement à ce que soutient la partie requérante, l'attestation de sous tutelle ne saurait suffire à cet égard. La tutelle n'établit aucun lien de filiation en soi entre le pupille et ses tuteurs.

Toutefois, la jurisprudence de la Cour EDH admet, dans des cas très exceptionnels, l'existence d'une vie familiale, lorsqu'il n'existe aucun lien de consanguinité ou aucun autre lien de parenté entre des enfants mineurs et un tiers, à savoir dans le cas où il existe une relation familiale *de facto* entre un enfant mineur et un adulte qui en prend soin mais n'est pas un parent¹⁰. La Cour EDH a ainsi indiqué, en l'absence de tout rapport juridique de parenté entre deux individus, que la détermination du caractère familial des relations doit tenir compte « d'un certain nombre d'éléments, comme le temps vécu ensemble, la qualité des relations ainsi que le rôle assumé par l'adulte envers l'enfant »¹¹.

En l'espèce, le dossier administratif ne comporte cependant pas d'éléments suffisants pour démontrer l'existence d'une telle vie familiale entre l'enfant mineure et ses tuteurs légaux.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille vingt-six par :

⁷ Cf. Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : la Cour EDH)], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21.

⁸ Cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150.

⁹ Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29.

¹⁰ Cour EDH, 22 avril 1997, *X, Y et Z contre Royaume-Uni*, § 36 ; *K. et T. contre Finlande*, op.cit., § 150.

¹¹ Cour EDH, 27 avril 2010, *Moretti et Benedetti*, § 48.

Mme S. GOBERT,

Mme E. TREFOIS,

La greffière,

E. TREFOIS

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffière.

La présidente,

S. GOBERT